

MAIRIE DE CHALAIS

Décision n° 51/2022

Objet : Convention de mise à disposition d'un local communal (cuisine de la salle des Vieilles Grilles sise 37 A Route de Barbezieux) avec participation aux frais de 240 euros par an avec l'AAISC de Barbezieux-Saint-Hilaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 24 juin 2020 ;

VU la demande formulée par Madame LAGARDE Isabelle, Présidente de l'AAISC de Barbezieux-Saint-Hilaire, afin de disposer d'un local de restauration pour ses stagiaires sur Chalais, tous les lundis et jeudis de 12h à 13h15 ;

VU la convention de mise à disposition d'un local communal sis 37 A Route de Barbezieux, cuisine de la salle des Vieilles Grilles, avec participation aux frais de 240 euros par an établie avec l'AAISC ;

LE MAIRE DÉCIDE :

Article 1 : D'octroyer la mise à disposition de la cuisine de la salle des Vieilles Grilles sise 37 A Route de Barbezieux, aux stagiaires de l'AAISC de Barbezieux-Saint-Hilaire, chaque lundi et jeudi, de 12h à 13h15, à compter du 24 octobre 2022 et jusqu'au 31 juillet 2023, moyennant une participation aux frais de 240 euros par an.

Article 2 : Madame LAGARDE Isabelle, Présidente de l'AAISC de Barbezieux-Saint-Hilaire se doit également de fournir immédiatement une attestation d'assurance pour l'occupation du bâtiment communal concédé pour la durée citée ci-dessus.

Fait à CHALAIS, le 18 octobre 2022.

**Le Maire
Joël BONIFACE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 016-211600739-20221018-DECIS51_2022-AR

Convention de mise à disposition de la cuisine de la salle des « Vieilles Grilles » avec participation aux frais

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Chalais, représentée par Monsieur Joël BONIFACE, Maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite commune de Chalais, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2020, et désignée ci-après sous le nom du bailleur,

D'UNE PART,

ET

L'Association Accueil Information Sud Charente (AAISC) sise 32 Rue de la Motte 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, représentée par Madame Isabelle LAGARDE, en sa qualité de Présidente, et désignée ci-après sous le nom de preneur,

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Mise à disposition d'un local

La commune de Chalais met à la disposition du preneur un local communal avec participation aux frais dont la désignation suit.

2 – Désignation du local

Le local communal mis à la disposition du preneur avec participation aux frais dont la commune est propriétaire est une cuisine située dans le bâtiment des « Vieilles Grilles » à Chalais, au 37 A Route de Barbezieux et figure au cadastre de la commune sous la section C parcelle N° 523.

3 – Description

Une cuisine de 20 m², dans un local fermé avec porte donnant sur l'extérieur et disposant de l'alimentation électrique, de l'eau et du chauffage.

4 – Équipement du local communal

La cuisine est équipée d'un frigidaire, d'une table de cuisson, d'un évier et d'une cafetière mis à la disposition du preneur.

L'AAISC est autorisée à déposer dans cette salle un micro-ondes et une bouilloire lui appartenant pour l'utilisation des stagiaires.

5 – Destination

Le local mis à la disposition du preneur est à usage exclusif de l'activité de l'AAISC pour permettre la restauration des stagiaires de la formation professionnelle pendant la pause méridienne, **les lundis et jeudis de chaque semaine, de 12 heures à 13 heures 15.**

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

6 – Durée de la convention

La présente mise à disposition avec participation aux frais débutera le **lundi 24 octobre 2022** et sera consentie jusqu'au **31 juillet 2023**. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le local sera occupé librement par le preneur.

7 – Entretien du local

Le preneur s'engage à faire maintenir l'espace du lieu conforme à sa composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans le lieu occupé même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

8 – Charges d'exploitation

Le preneur est informé que le local bénéficie de l'alimentation électrique, de l'eau et du chauffage.

La présente mise à disposition des locaux est consentie moyennant le versement d'une **participation annuelle pour ces frais de 240 €**, payable d'avance entre les mains de Monsieur le Receveur du Trésor Public de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Le preneur assurera le nettoyage des lieux de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

9 – Assurance

La commune de Chalais fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie et d'explosion afférents au local mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, les risques de dommages matériels causés aux locaux de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux et de bris de glace.

Il devra également être assuré contre les risques locatifs.

Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

10 – Responsabilités

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, le preneur utilisera l'espace concédé sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'ouverture et la fermeture de l'espace du local relèvent de la responsabilité du preneur.

11 – Contrôles

Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

12 – Contentieux

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Poitiers (86) est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

13 – Clause résolutoire

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour le preneur.

Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, le preneur occupait toujours les lieux, la commune pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

14 – Doits de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle pourra toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

(Celle-ci est également établie en deux exemplaires : l'original sera conservé par la commune, l'autre exemplaire sera adressé au preneur).

Fait à Chalais, le 14 octobre 2022.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVÉ »

Le Maire,

Joël BONIFACE

(signature, cachet mairie)



Le Preneur

(nom, signature)

lu et approuvé

Po J. Nau

ASSOCIATION ACCUEIL INFORMATION

SUD CHARENTE

32 rue de la Motte

16300 BARBEZIEUX

Tél. : 05 45 78 06 45

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 016-211600739-20221018-DECIS51_2022-AR

2022-10-18 10:10:36